Réseau de transport d'électricité

GT NEBEF du 9 septembre 2014

1. Rapport d'étape NEBEF 1.0
2. Mise en œuvre des Règles 2.0
3. Cahier des charges qualification données OE
4. Consistance du périmètre d'effacement

1

RAPPORT D'ÉTAPE NEBEF 1.0

Le rapport d'étape

Les règles expérimentales NEBEF 1.0 prévoient qu'un rapport d'étape est établi par RTE six mois après le début de l'expérimentation :

« Le rapport d'étape constitue un préalable à toute révision des présentes Règles Expérimentales NEBEF 1 »

Deux parties:
- Un bilan factuel
- Une analyse économique

→Bilan établi pour la période 1er janvier – 31 juillet 2014

Les acteurs

Bilan au 31 juillet 2014

11 opérateurs d'effacement ont signé un accord de participation aux Règles Expérimentales NEBEF 1.0:

Actility	Hydronext
Budget telecom	Smart Grid Energy
Danske	Soven
Direct Energie	Valoris Energie
Energy Pool	Voltalis
GDF Suez	

Deux sont qualifiés pour le profilé :

Voltalis et Direct Energie

Caractéristiques des effacements

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet
M 1	S 1	S 1	M 1	J 1	D 1	M 1
J 2	D 2	D 2	M 2	V 2	L 2	M 2
V 3	L 3	L 3	J 3	S 3	M 3	J 3
S 4	M 4	M 4	V 4	D 4	M 4	V 4
D 5	M 5	M 5	S 5	L 5	J 5	S 5
L 6	J 6	J 6	D 6	M 6	V 6	D 6
M 7	V 7	V 7	L 7	M 7	S 7	L 7
M 8	S 8	S 8	M 8	J 8	D 8	M 8
J 9	D 9	D 9	M 9	V 9	L 9	M 9
V 10	L 10	L 10	J 10	S 10	M 10	J 10
S 11	M 11	M 11	V 11	D 11	M 11	V 11
D 12	M 12	M 12	S 12	L 12	J 12	S 12
L 13	J 13	J 13	D 13	M 13	V 13	D 13
M 14	V 14	V 14	L 14	M 14	S 14	L 14
M 15	S 15	S 15	M 15	J 15	D 15	M 15
J 16	D 16	D 16	M 16	V 16	L 16	M 16
V 17	L 17	L 17	J 17	S 17	M 17	J 17
S 18	M 18	M 18	V 18	D 18	M 18	V 18
D 19	M 19	M 19	S 19	L 19	J 19	S 19
L 20	J 20	J 20	D 20	M 20	V 20	D 20
M 21	V 21	V 21	L 21	M 21	S 21	L 21
M 22	S 22	S 22	M 22	J 22	D 22	M 22
J 23	D 23	D 23	M 23	V 23	L 23	M 23
V 24	L 24	L 24	J 24	S 24	M 24	J 24
S 25	M 25	M 25	V 25	D 25	M 25	V 25
D 26	M 26	M 26	S 26	L 26	J 26	S 26
L27	J 27	J 27	D 27	M 27	V 27	D 27
M 28	V 28	V 28	L 28	M 28	S 28	L 28
M 29		S 29	M 29	J 29	D 29	M 29
J 30		D 30	M 30	V 30	L 30	M 30
V 31		L 31		S 31		J 31

178 heures d'effacements effectifs
(189 heures d'effacements retenus)

65 jours concernés

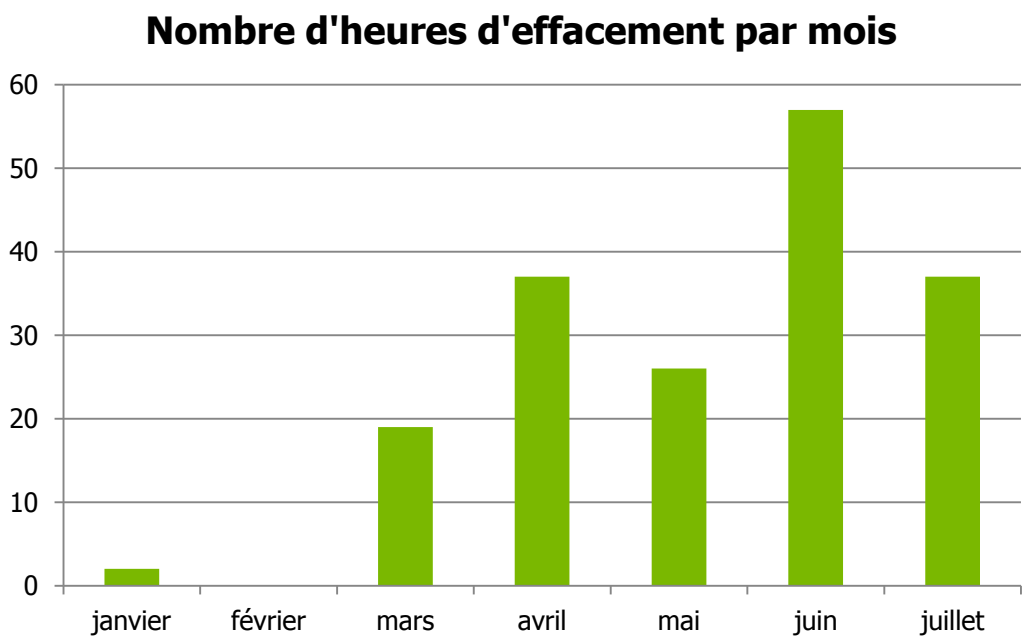
100% des effacements déclarés = sites télérelevés

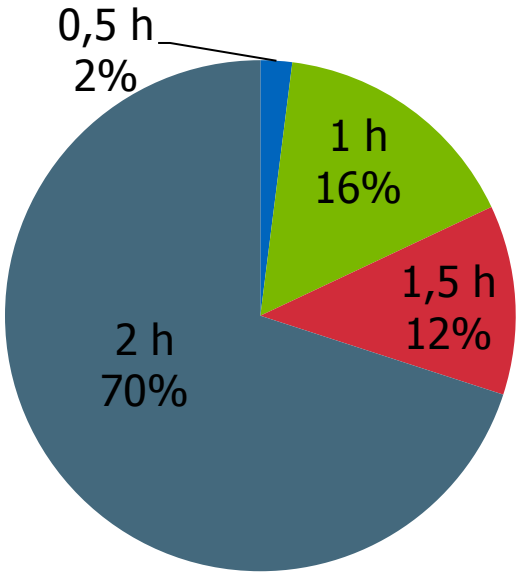
Réseau de transport d'électricité

Caractéristiques des effacements

68% des programmes d'effacement concentrés sur les heures hautes pour le télérelevé (8h – 20h)

70% des programmes réalisés s'étalent sur des plages horaires de deux heures consécutives



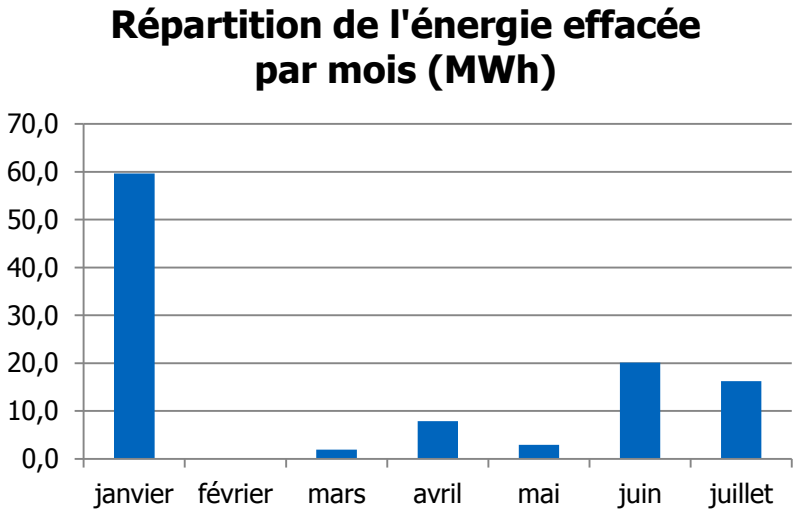


Volumes d'effacement

Du 1er janvier au 31 juillet:

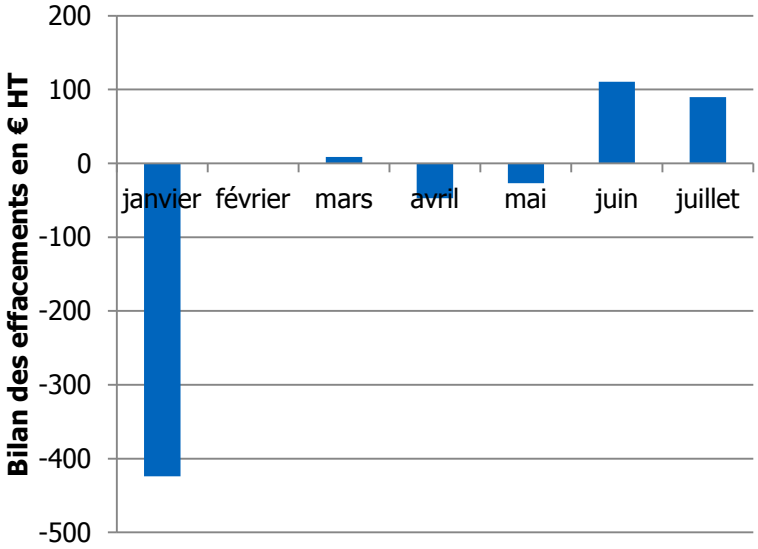
115,5 MWh d'effacements retenus
108,7 MWh d'effacements effectifs

→ 6,8 MWh retenus mais non réalisés (6% des effacement retenus)



Bilan des flux financiers

Hypothèse: NEBEF valorisées sur le marché de l'énergie, au prix Spot
Autres valorisations possibles: vente en gré à gré, valorisation d'écarts positifs…

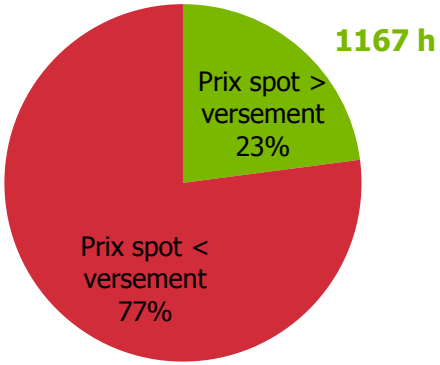


1er janvier – 31 juillet:

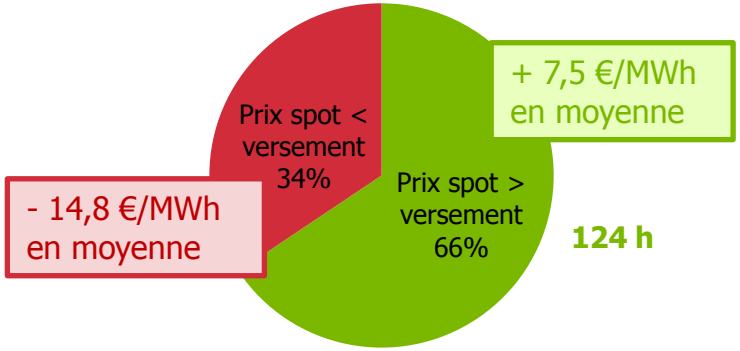
Vente au prix spot: 5242 € HT
Versement: 5531 € HT
Bilan: - 289 € HT

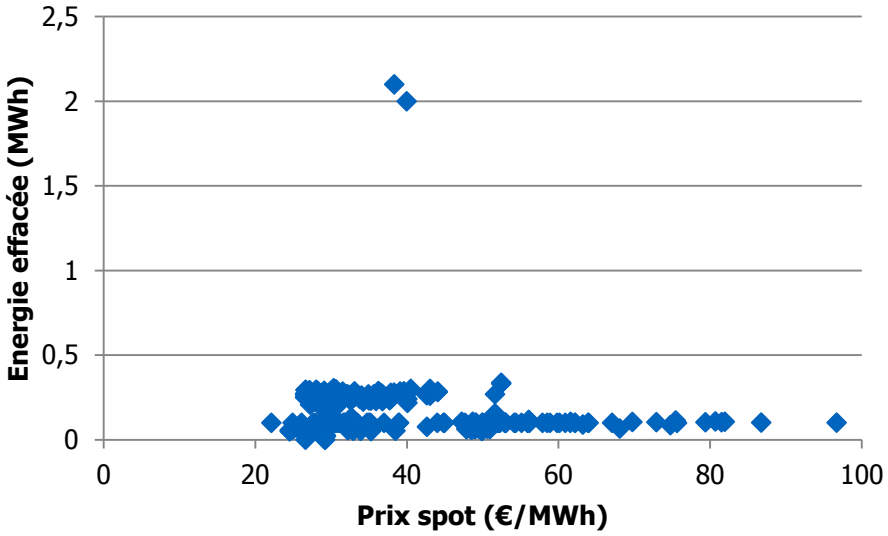
Impact du prix spot sur les effacements

Ensemble des heures sur la période



Heures pendant lesquelles ont eu lieu des NEBEF





Si les opérateurs d'effacement avaient simplement arbitré entre le prix de marché et le versement, ils auraient déclaré davantage de NEBEF que celles effectivement observées.

Contrôle de réalisé

Deux méthodes de contrôle du réalisé en vigueur:
- méthodes dites du « rectangle à double référence corrigée »
- méthode du « rectangle algébrique site à site »

Possibilité de tester d'autres méthodes sur la base de protocoles de test conclus avec les parties intéressées en vue de leur potentielle intégration aux règles

Concertation et tests de nouvelles méthodes : GT Contrôle du réalisé

Feuille de route concernant les tests des méthodes de contrôle du réalisé : présentation en GT Contrôle du réalisé du 15 septembre

Analyse économique des effacements

But

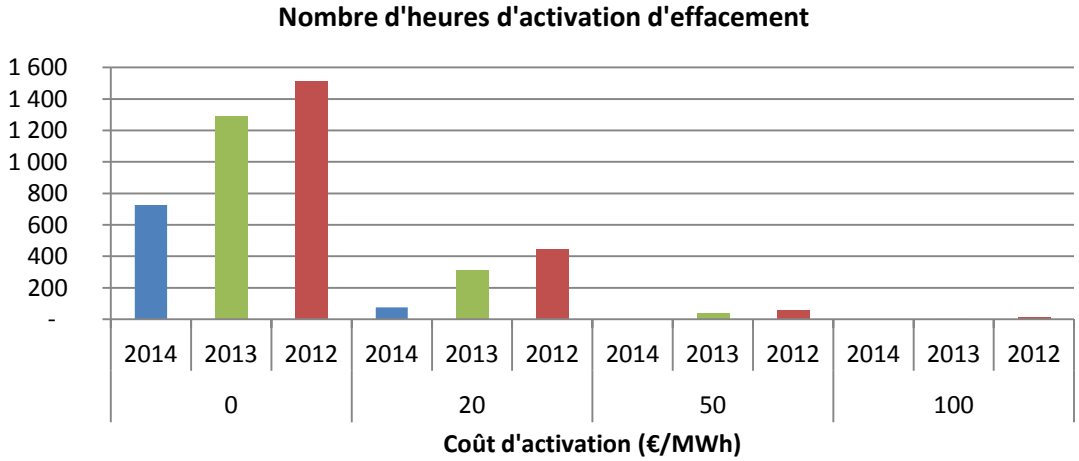
Estimer et comparer le « potentiel d'effacement » sur la période 1er janvier – 31 juillet pour les années 2012, 2013 et 2014

Méthodologie

On considère un OE fictif:

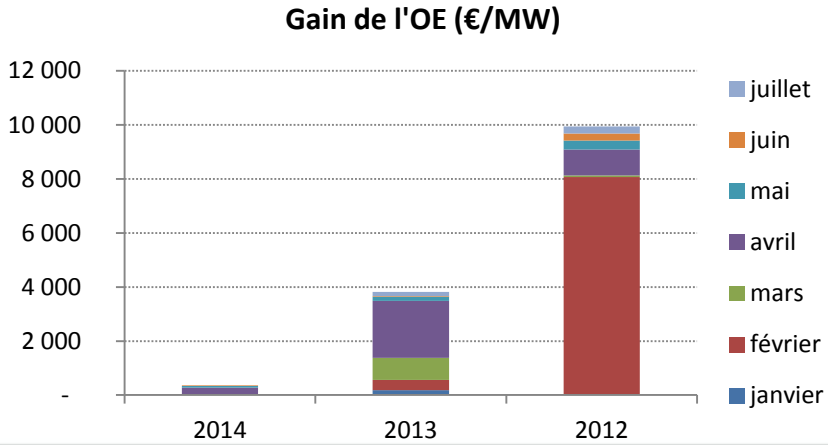
- constitué uniquement d'EDE télérelevées (Cas 1) ou profilées (Cas 2)
- de capacité d'effacement contractualisée fixée (1 MW)
- s'effaçant dès que « prix spot - versement - coûts variables > 0 »
- s'effaçant de la totalité de sa capacité d'effacement
- opérant dans le cadre des règles NEBEF 1.0

Cas 1: télérelevé



En 2014, de 2 à 6 fois moins d'heures propices aux effacements par rapport à 2013 et 2012

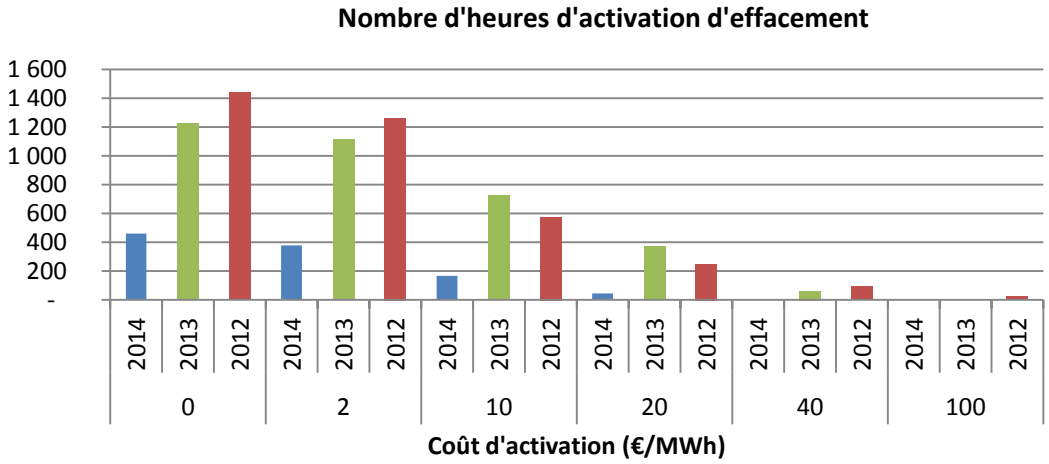
Hypothèse coût d'activation télérelevé = 20€/MWh



2014 : 365 €/MW
2013 : 3 821 €/MW
2012 : 9 934 €/MW

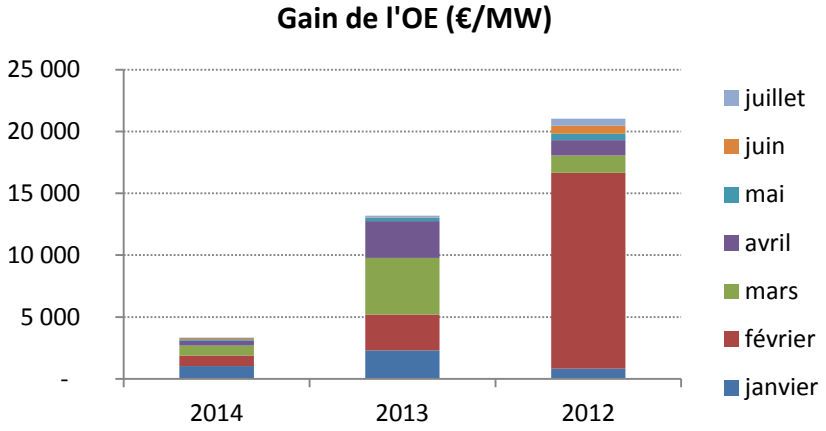
Gain de l'OE 10 à 30 fois supérieur en 2012 et 2013 par rapport à 2014

Cas 2: profilé



En 2014, de 3 à 6 fois moins d'heures propices aux effacements par rapport à 2013 et 2012

Hypothèse coût d'activation profilé = 2€/MWh



2014 : 3 311 €/MW
2013 : 13 201 €/MW
2012 : 21 025 €/MW

Gain de l'OE 4 à 6 fois supérieur en 2012 et 2013 par rapport à 2014

2

PROGRAMME DE TRAVAIL ET PLANNING POUR LA MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES 2.0

Contexte

- La fin de validité des règles expérimentales NEBEF 1.0 intervient le 18 décembre 2014

- Le décret effacement précise que *« le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité définit les règles relatives à la mise en œuvre d'effacements de consommation sur les marchés de l'énergie » (article 3)*

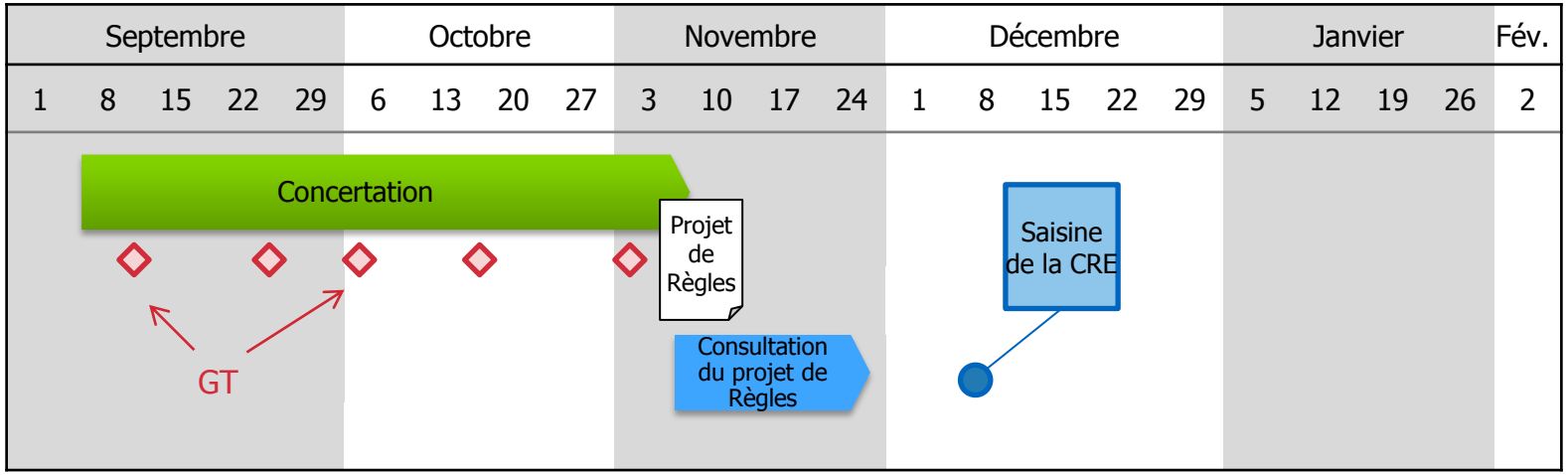
- L'arrêté fixant les catégories et le montant de la prime devrait être publié prochainement

Proposition de RTE:

Les règles NEBEF 2.0 compatibles avec le décret seront en vigueur le 19 décembre 2014

→Le planning proposé par RTE est compatible avec cette échéance

Planning de la concertation



Questionnaire

envoyé le 5 août aux acteurs

Appel à contribution ouvert sur le site Concerte le 2 septembre
Date limite de réponse: vendredi 12 septembre

→ L'ensemble des retours déposés sur le site Concerte seront rendus publics le lundi 15 septembre

GT 9 septembre 2014

Thème : rapport d'étape & qualification et cohérence MA

Ordre du jour:

- **Rapport d'étape**

- **Programme de travail et planning pour la mise en œuvre des Règles 2.0**

- **Qualification des données des OE: retour de la consultation et propositions de RTE**

« Les modalités de qualification et de contrôle des données […] sont prévues par les règles » (article 6)

- **Consistance du périmètre d'effacement: propositions d'évolutions pour des EDE multi GR, multi RE, multi fournisseurs**

GT 23 septembre 2014 (1/2)

Thème : périmètres d'effacement

Ordre du jour:

- **Consistance et gestion des périmètres d'effacement**

- **Prise en compte des effets de bord**

« L'effacement peut avoir pour effet de modifier la consommation du site de consommation effacé avant et après la période d'effacement. Ces effets sont pris en compte s'ils sont attestés et significatifs, selon des modalités définies par les règles » (article 1)

« Les volumes des effets [de bord] sont déterminés selon des modalités définies par les règles » (article 5)

« Les effets [de bord] sont également pris en compte à l'occasion de cette comptabilisation [des volumes d'effacement réalisés], selon des modalités prévues par les règles » (article 7)

GT 23 septembre 2014 (2/2)

- **Correction des périmètres de RE**

« [RTE] comptabilise, selon des modalités prévues par les règles:

– d'une part, les volumes d'effacement réalisés par un OE pour être valorisés sur les marchés de l'énergie, comme des injections d'électricité dans le périmètre d'équilibre de cet opérateur […]

– d'autre part, les volumes d'effacement réalisés sur chaque site de consommation pour être valorisés sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement, comme des soutirages d'électricité dans le périmètre d'équilibre auquel ce site est rattaché » (article 7)

- **Multi OE**

« II. Lorsqu'il est techniquement possible de différencier plusieurs effacements sur un même site de consommation durant une plage temporelle donnée, plusieurs OE peuvent intervenir simultanément sur ce site durant cette plage.

III. Lorsqu'il n'est pas possible de distinguer les opérations d'effacement sur un même site durant une plage temporelle donnée, les règles peuvent restreindre le nombre d'OE pouvant se voir attribuer chacun une part du bénéfice du dispositif institué par le présent décret sur ce site durant cette plage temporelle, selon des modalités qu'elles précisent.

A défaut, elles prévoient que l'effacement de consommation réalisé ne peut être attribué qu'à l'OE ayant conclu le contrat en cours d'exécution le plus ancien» (article 5)

- **Multi mécanismes de marché: effacements simultanés sur NEBEF et sur le MA**

GT début octobre 2014 (date à déterminer)

Thème : Flux financiers et incitations économiques

Ordre du jour:

- **Versement: barème forfaitaire et choix du modèle**

« Le montant du versement […] est fixé en application des règles, [qui] précisent les conditions et modalités selon lesquelles le versement est calculé, en application de barèmes forfaitaires établis en fonction des caractéristiques des sites […] (modèle à barème/modèle régulé)

Pour les sites dont elles précisent les caractéristiques, les règles peuvent prévoir, en lieu et place de l'application de barèmes forfaitaires, que le versement est assuré, pour le compte de l'OE, par le consommateur final. (modèle à consommation corrigée)

Les règles prévoient également que les modalités de versement peuvent être fixées par contrat entre l'OE , le fournisseur et, le cas échéant, le consommateur final du site » (modèle contractuel) » (article 8)

- **Flux financiers et sécurisation financière**

« Un compte spécifique est ouvert par [RTE] ou par un tiers qu'il mandate à cet effet […]. Ce compte retrace et centralise les flux financiers entre les opérateurs d'effacement et les fournisseurs d'électricité. Les modalités de gestion et de sécurisation financière du compte, de rémunération à ce titre de [RTE] et de remboursement des frais exposés par ceux-ci sont prévues par les règles. » (article 9)

- **Incitation à la bonne prévision des effacements**

« Les règles précisent les conditions dans lesquelles est vérifiée la conformité des déclarations aux effacements effectivement réalisés et peuvent mettre en place un régime d'incitations ou de pénalités approprié » (article 7)

GT mi octobre 2014 (date à déterminer)

Thème : processus opérationnels

Ordre du jour:

- **Information des GRD et des acteurs de marché**

- **Processus de déclaration des effacements (guichet infra journalier)**

« Les règles précisent les modalités de déclaration des effacements auprès du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité » (article 5)

Les OE déclarent au préalable auprès de [RTE] les effacements qu'ils entendent réaliser, selon des modalités prévues par les règles » (article 7)

- **Modalités de contestation, frais de gestion, retour d'expérience et transparence**

«Les intérêts produits par les sommes figurant sur le compte sont prioritairement affectés au paiement de la rémunération, pour la gestion du compte, de [RTE], et des frais exposés pour cette gestion.

Après mise en œuvre de la procédure de recouvrement des versements dus, et en cas d'écart constaté entre le montant du versement effectué et celui dû par un OE à un fournisseur, ce dernier peut demander au gestionnaire du réseau public de transport de lui indiquer l'identité de l'OE défaillant ainsi que les sommes lui restant dues par l'opérateur » (article 9)

GT mi octobre 2014 (date à déterminer)

- **Information des consommateurs et OE en cas de restrictions multi OE**

« Dans tous les cas, [les règles] fixent les modalités selon lesquelles le consommateur et les opérateurs d'effacement sont informés de ce qu'ils relèvent du [cas dans lequel il n'est pas possible de distinguer les OE sur un même site durant une plage temporelle donnée]» (article 5)

- **Processus de récupération des courbes de charge de consommation**

« Les volumes des effacements de consommation d'électricité réalisés par les opérateurs d'effacement et des effets mentionnés au dernier alinéa de l'article 1er sont déterminés selon des modalités définies par les règles » (article 5)

GT début novembre 2014 (date à déterminer)

Thème : processus opérationnels

Ordre du jour:

- **Processus associés à la mise en œuvre de la prime**

« Les règles précisent les informations que doivent transmettre les OE et les GRD à [RTE] aux fins d'application du présent article [versement trimestriel de la prime] » (article 13)

- **Reconnaissance des capacités techniques des OE**

« Les règles fixent les modalités de reconnaissance, par [RTE], des capacités techniques des OE à réaliser les effacements de consommation d'électricité » (article 4)

- **Présentation finale des dispositions des règles avant la consultation**

3

CAHIER DES CHARGES QUALIFICATION DES DONNÉES DES OE

Retour de la consultation

7 réponses reçues

Consultation des GRD:

- 1 réponse groupée des GRD (ErDF + ELD)

Consultation des acteurs de marché:

- 3 fournisseurs: EDF, GDF Suez, Direct Energie
- 3 opérateurs d'effacement: Actility, Budget Telecom, Voltalis

Thèmes abordés

Thèmes	Contributions	Acteurs
Méthode par panel	3	Actility, GRD, GDF SUEZ
Référence à l'arrêté comptage	4	EDF, GRD, GDF SUEZ, Voltalis
Normes relatives aux équipements de comptage d'électricité	2	Budget Telecom, Voltalis
Périmètre de la consommation mesurée par le dispositif de mesure de l'OE	4	Budget Telecom, EDF, GRD, GDF SUEZ
Recours à la TIC	5	Budget telecom, EDF, GDF SUEZ, GRD, Voltalis
Transmission des données à RTE	5	EDF, GDF SUEZ, GRD, Direct Energie, Voltalis
Mise à disposition gratuite des données des sites télérelevables profilés au sens de la section 2	3	EDF, GRD, GDF SUEZ
Aspects déontologiques des audits	3	Direct Energie, GDF SUEZ, Voltalis
Renforcement des contrôles par audits in situ	4	EDF, GRD, GDF SUEZ, Voltalis
Fréquence des contrôles	4	EDF, GRD, GDF SUEZ, Voltalis
Coût des audits	4	Direct Energie, Voltalis, GRD, GDF SUEZ
Critères d'obtention de la qualification	2	Direct Energie, EDF

Périmètre de la consommation mesurée par le dispositif de mesure de l'OE

Position des acteurs

Demande que la courbe de charge transmise corresponde à la consommation de la totalité du site

Budget Telecom: « les données issues des voies effacées devraient dans tous les cas correspondre à la consommation totale du site, de façon à assurer une équité entre les effacements réalisés »

EDF: « une mesure partielle de la consommation, limitée à un ou quelques usages seulement, ne permet pas de s'assurer que l'effacement ainsi mesuré rend effectivement un service à la collectivité »

GRD et GDF SUEZ: « Les données de mesure permettant d'évaluer les effacements doivent couvrir l'ensemble de la consommation du site »

Eléments de réponse de RTE

→ RTE propose que quand les données proviennent d'un dispositif de mesure de l'OE:
- soit la mesure de la consommation correspond à la consommation de la totalité du site,
- soit des exigences sur les usages s'appliquent (effacement de l'ensemble d'un usage).

Recours à la TIC

Position des acteurs

Supprimer toute référence à la TIC
Budget telecom: « Budget telecom demande la suppression de toute mention concernant la TIC »

Faire du recours à la TIC une recommandation et non une obligation
GDF Suez: « GDF Suez rappelle sa proposition de recommander l'utilisation de la TIC, sans pour autant en faire une contrainte »
Voltalis: « le cahier des charges ne peut fixer de seuil d'équipement de la TIC »
GRD « les GRD proposent que l'utilisation de la TIC soit une recommandation et non une obligation »

Recourir systématiquement à la TIC
EDF: « utiliser systématiquement la sortie télé-information des compteurs des gestionnaires de réseau de distribution dès lors qu'elle est présente »

Eléments de réponse de RTE

→ Evolution du cahier des charges vers une suppression de toute référence à l'utilisation de la TIC

Sites profilés au sens de la section 2 et télérelevables 1: Transmission des données à RTE

Position des acteurs

Transmission par les GRD des données collectées et traitées par les GRD
- GDF SUEZ : « GDF Suez souhaite que les données soient transmises à RTE par l'entité qui en fait l'acquisition et le traitement »
- EDF: « il semble plus efficace que le GRD transmette lui-même les informations dont il dispose, […], plutôt que de passer par un intermédiaire, l'OE »
- GRD: « il est évidemment plus naturel et plus simple que les données collectées et traitées par le GRD soient transmises directement à RTE par le GRD »

Transmission par les OE des données collectées et traitées par les GRD
- Direct Energie: « Pour les sites de soutirage profilés équipés d'une installation de comptage permettant l'établissement d'une courbe de charge de consommation, Direct Energie soutient la proposition de RTE de confier la transmission des données à l'OE. »
- Voltalis: « C'est donc bien l'OE qui doit porter la responsabilité de la transmission à RTE des données de consommation de ses sites, et de la chaîne d'acquisition et de traitement, quelle que soit la nature du site profilé »

Eléments de réponse de RTE

→ RTE propose de modifier le cahier des charges: le GRD envoie lui-même, à RTE et à l'OE, les données pour les sites dont ils assurent la mesure, l'acquisition et le traitement.

Sites profilés au sens de la section 2 et télérelevables
2: Mise à disposition des données par les GRD

Position des acteurs

GRD: « les GRD proposent de mettre à disposition des OE à titre gratuit les données des sites télérelevables et profilés au sens de la section 2, dans une phase expérimentale »

EDF: « La mise à disposition de la courbe de charge par le GRD ne peut être gratuite pour les OE qu'à la condition qu'elle le soit également pour tous les acteurs »

Eléments de réponse de RTE

→ RTE prend acte de cette évolution de position de la part des GRD

→ Les données utilisées pour la certification doivent être gratuitement mises à disposition de RTE, ainsi que des OE

→ RTE s'interroge sur la notion de « phase expérimentale », et rappelle que les règles qui font l'objet de la présente concertation auront le statut de règles pérennes

Référence à l'arrêté comptage

Position des acteurs

Demande de suppression de la référence à l'arrêté comptage

EDF: « la conformité des équipements de mesure des OE à l'arrêté comptage du introduit la possibilité d'une reconnaissance à terme pour des tiers hors gestionnaires de réseau de mener une activité de comptage sur l'ensemble des réseaux publics »

GRD + GDF SUEZ: « niveau d'exigence identique à celui demandé aux dispositifs de comptage installés par les GRD, trop élevé au regard de la finalité poursuivie et de son caractère temporel »

Accord avec la référence à l'arrêté comptage

Voltalis: « Voltalis est favorable au système proposé par RTE, consistant d'une part en un contrôle initial et un contrôle périodique réalisés par l'OE, s'appuyant sur l'arrêté du 1er août 2013 [...] »

Eléments de réponse de RTE

→ RTE souhaite maintenir la référence à l'arrêté comptage

Normes relatives aux dispositifs de mesure

Position des acteurs

Budget Telecom: « la norme qui sera choisie comme référentiel devra être intégrée au cahier des charges de qualification. En effet, l'accès à la norme NF EN 50 470 1 à 3 n'est pas public (accès payant), ce qui peut limiter l'accès à la qualification »

Demande de changement de référence de norme et de réduction du champ d'application de la norme

Voltalis:

« s'appuyer uniquement sur les éléments métrologiques de la norme NF EN 62053 [et non 50 470, destinée aux compteurs « tête de ligne »] »

« s'agissant des aspects non métrologiques, ils répondent, dans la norme 50 470, à 3 préoccupations: d'une part empêcher le consommateur final de modifier la mesure de sa consommation […]. Il est inutile de protéger le compteur d'une intrusion du consommateur , celui-ci n'étant pas facturé sur la base de ces mesures, qui servent uniquement à l'OE et aux autres acteurs de marché »

Eléments de réponse de RTE

→ La référence à la norme 50 470 est supprimée, et remplacée par une référence à la norme 62 053 (exigences métrologiques).

→ RTE estime que la question de la fraude du consommateur final ne doit pas être négligée, et dépend du business model de l'OE. Les exigences afférentes doivent être maintenues.

Audits et contrôles (1/5)
Exigences relatives aux auditeurs

Position des acteurs

Des exigences élevées des acteurs en matière de déontologie et d'indépendance des auditeurs

GDF SUEZ : « GDF SUEZ soutient les propositions détaillées (secret professionnel, indépendance des acteurs susceptibles de se retrouver en situation de concurrence avec l'activité d'effacement) »

Voltalis: « il est bien nécessaire de prévoir des clauses de déontologie spécifiques pour les auditeurs (impossibilité d'aller travailler chez un acteur :OE, fournisseur, RE, producteur, GRD,...) »

Direct Energie: « Direct Energie est favorable à la définition de clauses de déontologie par RTE pour les personnels en charge des audits (notions d'indépendance, de non-discrimination, de transparence et d'objectivité) et demande à ce que les modalités de recours à des sous-traitants - sélection, formation, certification…- soient précisées »

Audits et contrôles (2/5)
Renforcement des contrôles par audits in situ

Position des acteurs

Evolution du nombre de sites sur lesquels seront pratiqués les contrôles in situ, vers un nombre statistiquement représentatif

GRD + GDF SUEZ : « les GRD [pensent que] les proposition de RTE doivent être complétées par des contrôles inopinés, de façon aléatoire, sur des échantillons de sites statistiquement représentatifs du portefeuille des opérateurs concernés »

EDF: « il faut faire reposer les examens physiques sur un nombre statistiquement significatif de sites profilés »

Pas de volonté de portée statistique de l'audit

Voltalis: « Voltalis est favorable [...] à un audit réalisé par RTE tous les deux ans, et permettant le contrôle sur site de l'OE de quelques unités, sans portée statistique »

Audits et contrôles (3/5)
Ajustement de la fréquence des contrôles

Position des acteurs

Volonté de faire évoluer la fréquence de façon dynamique, en tenant compte des résultats des contrôles précédents

GRD + GDF SUEZ : « les proposition de RTE doivent être complétées par des contrôles […] à une fréquence de contrôle ajustée de façon dynamique, fonction du résultat des contrôles précédents »

EDF :
« EDF partage la proposition des GRD consistant à adapter la fréquence des contrôles aux résultats des contrôles précédents. »
« Adapter la fréquence des contrôles aux résultats des audits précédents est une façon pragmatique d'améliorer l'arbitrage entre coût et efficacité du contrôle »

Volonté de conserver la fréquence de 2 ans

Voltalis: « Voltalis est favorable […] à un audit réalisé par RTE tous les deux ans »

Audits et contrôles (4/5)
Coût des audits

Position des acteurs

Volonté partagée de contenir le coût des audits

Voltalis:
« le financement de la qualification des données doit être encadré dans ses montants comme dans ses causes »
« les audits complémentaires ne sauraient être à la charge de l'OE »
« une durée raisonnable pour l'audit initial doit être de 6 jours-hommes, et 2 jours-hommes pour les audits de suivi »

Direct Energie:
« souhaite que RTE précise dans les Règles que les audits doivent respecter les 2 critères suivants: coût réduit, contrainte limitée pour les sites audits »
« il est nécessaire que le prix [des audits] soit déterminé d'un accord commun avec les OE »

GRD + GDF SUEZ : « conçoivent que le dispositif de qualification doit rester simple et à un coût maîtrisé »

Audits et contrôles (5/5)
Eléments de réponse de RTE

Eléments d'analyse sur le coût d'un audit sur un nombre de sites statistiquement représentatif

Nombre de sites à auditer	200
Coût de l'auditeur	1000 €/jour
Durée de l'audit d'un site	Entre 0,5 et 1 jour/site
Coût de l'audit	100 000 € - 200 000 €

EFFECTIF DU LOT	CONTRÔLE NORMAL		CONTRÔLE RENFORCÉ		NOMBRE MINIMAL DE COMPTEURS dont le prélèvement est à prévoir	
	Effectif minimal de l'échantillon	Critère d'acceptation	Effectif minimal de l'échantillon	Critère d'acceptation	Contrôle normal	Contrôle renforcé
Moins de 10 000	56	5	206	20	85	310
10 000 inclus à 50 000 exclus	106	10	306	30	160	460
50 000 inclus à 100 000 exclus	206	20	406	40	310	610
100 000 ou plus	306	30	506	50	460	760

→ Nécessité d'un arbitrage entre coût et efficacité aux regards des objectifs poursuivis

Critères d'obtention de la qualification

Position des acteurs

Explicitation des critères d'obtention de la qualification

Direct Energie: « les modalités précises de l'audit et des motifs conduisant à un refus doivent être clairement explicitées dans les règles »

EDF: « des critères les plus objectifs possibles conditionnant l'obtention de la qualification doivent être définis et affichés afin que les raisons d'une décision favorable ou défavorable soient objectivables (proposition de critères) »

Eléments de réponse de RTE

→ RTE estime qu'il est légitime que les acteurs soient informés des critères d'obtention de la qualification

4

CONSISTANCE DU PÉRIMÈTRE D'EFFACEMENT

Rappel des modalités d'agrégation des règles 1.0

Une entité d'effacement doit être composée de sites de soutirage qui sont tous raccordés au même réseau (RPT/RPD).

EDE télérelevée

- composée uniquement d'UE télérelevées
- composée de sites de soutirage tous rattachés au même:
  - périmètre de RE
  - fournisseur d'électricité

EDE profilée

- composée uniquement d'UE profilées
- comporte uniquement des UE profilées dont les sites de soutirage sont tous rattachés au même:
  - GRD
  - périmètre de RE
  - fournisseur d'électricité

EDE télérelevée corrigé

- composée d'une unique UE télérelevée corrigée

Proposition d'évolution des modalités d'agrégation des sites au sein des EDE

Cible: Agrégation de sites ayant des caractéristiques hétérogènes au sein d'EDE « multi-tout »

Possibilité d'agrégation au sein d'une EDE de sites quelques soient :

- le fournisseur du site,
- le responsable d'équilibre du site,
- le gestionnaire de réseau de raccordement (RTE/GRD),
- les modalités de traitement des flux des GRD (RE bouclant, Profilage),
- le modèle de versement du fournisseur (Régulé/Contractuel/Corrigé),
- le barème de versement,
- la catégorie de prime.

EDE Soutirage Télérelevé / EDE Soutirage Profilé

Identique RE/MA V7

Pas d'agrégation profilé/télérelevé pour les sites >250kW

EDE Soutirage Télérelevé

- Sites télérelevés uniquement
- Multi GR
- Multi RE
- Multi modèles de versement fournisseur
  - Multi fournisseurs
  - Multi barèmes de versement
  - Multi catégories de prime CSPE

EDE Soutirage Profilé

- Sites profilés et sites télérelevés <250kW
- Multi GRD
- Multi RE
- Multi modèles de versement fournisseur
  - Multi fournisseurs
  - Multi barèmes de versement
  - Multi catégories de prime CSPE

Réseau de transport d'électricité

Clés de répartition des effacements

EDE Soutirage Télérelevé	EDE Soutirage Profilé
Clé de répartition dynamique, basée sur les capacités d'effacement des sites	Clé de répartition statique, basée sur le puissance souscrite des sites (proxy de la capacité d'effacement)

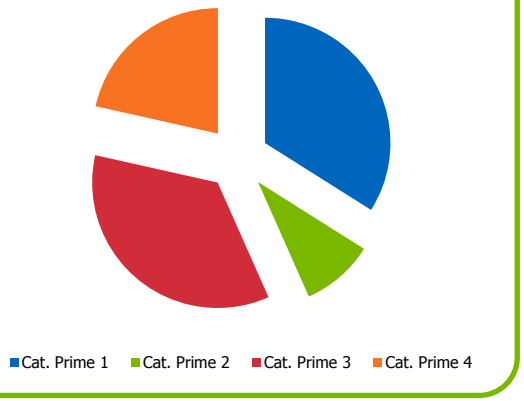
Processus retenu pour les règles et la prime CSPE

Identique RE/MA V7

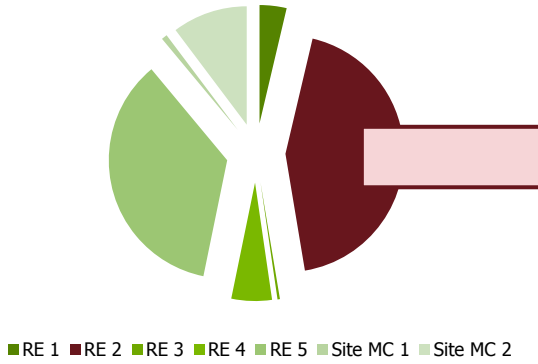
Contrôle du réalisé

V_{EDE}

Prime CSPE



Correction des périmètres de RE + Correction des courbes de charge (modèle corrigé)



Calcul du versement



MERCI DE VOTRE ATTENTION